Image not found or type unknown

Droit de visite et d'hébergement:explications pratiques

publié le **31/12/2010**, vu **78674 fois**, Auteur : Ferré-Darricau Avocat BORDEAUX

Quand commence le week-end, quel est le point de départ des vacances, que faire avec les jours fériés...? Voici des solutions pour exercer sereinement son droit de visite et d'hébergement

LIRE AUSSI EN PLUS RECENT *:Vacances et droit de visite pas de dispute*

Le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas, devrait s'exercer au gré des parties.

Image not found or type unknown

Habituellement pour éviter tout lige ultérieur des modalités subsidiaires sont prévues en cas de désaccord.

C'est la fameuse formule « un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires ». Notez que l'extension à un milieu de semaine est très fréquente.

Mais dans la pratique c'est **un vrai casse tête pour savoir : quand commence le week-end, quel est le point de départ des vacances, que faire avec les jours fériés ...?**

Répondant par avance à vos questions, à BORDEAUX, des juges aux affaires familiales complètent leurs décisions de précisions détaillées:

« - dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père *(ou la mère)* pourra accueillir l'enfant seront déterminées à **l'amiable** entre les parties.

- dit qu'à défaut d'un tel accord, le père *(ou la mère)* pourra accueillir l'enfant selon les modalités

suivantes :

- **En période scolaire :** le **1er, 3ème et 5ème week-end** de chaque mois, du vendredi soir sortie de l'école jusqu'au lundi matin reprise de l'école, outre les 1er et 3ème mercredis de chaque mois, du mardi soir sortie de l'école au mercredi 19h chez la mère.

- Pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs, avec **alternance annuelle** (première moitié les années paires, et seconde moitié les années impaires), avec **fractionnement de 15 jours** l'été. *(le fractionnement concerne les jeunes enfants)*

- dit que pour l'exercice de ce droit d'accueil, l'enfant devra être pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ou par une **personne digne de confiance.**

- dit que **le premier week-end doit s'entendre comme commençant le 1er samedi** du mois et que l'éventuel 5ème week-end doit s'entendre comme commençant le dernier samedi du mois.

- dit que l'enfant passera le **week-end de la fête des pères chez le père et le week-end de la fête des mères chez la mère.**

- dit qu'à défaut pour le bénéficiaire de voir exercer son droit au cours de la **première heure du week-end** qui lui est attribuée et au cours de la **première demi-journée de période** de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé.

- dit que sont à considérer les **vacances scolaires de l'académie de la résidence** habituelle de l'enfant.

- précise que dans l'hypothèse ou un **jour férié ou un « pont »** précéderaient le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période.

- rappelle que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle, doit **notifier à l'autre tout changement de son dom**icile dans le délai d'un mois à compter du changement sous peine de sanction prévue par l'article 227-6 du code pénal.

L'intérêt d'un tel dispositif permet d'anticiper les difficultés.N'hésitez pas à faire insérer ces mesures dans vos décisions. Mais attention à trop prévoir.....

Carol Ferré-Darricau avocat à Bordeaux

Cabinet FERRE AVOCATS ASSOCIES 4 RUE D'ENGHIEN 33000 BORDEAUX

FERRE AVOCATS ASSOCIES / SITE: ferre avocats.com

TEL 055652222 FAX 0970611319 cfd.avocats@orange.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés